

5 novembre 2010

BAPE – Gaz de Schiste
Réponses de l'Association pétrolière et gazière du Québec
aux questions de la Commission
Réponses à la liste de questions DQ26

Question 1

Compte tenu des expériences d'exploitation des gaz de schiste aux États-Unis et des cas de contamination de puits artésiens et de nappes phréatiques et d'autres incidents de fuites accidentelles de gaz, quelles procédures suivez-vous pour calculer vos risques financiers et vos risques environnementaux : 1) avant de vous lancer dans l'exploitation de gaz de schiste et 2) avant de commencer une exploitation spécifique ?

Comme tout procédé industriel, l'exploitation des gaz de schiste comporte des risques. Toutefois, nous comprenons bien les risques associés au développement des gaz de schiste et les atténuons en exerçant nos activités conformément à des pratiques exemplaires connues et de la réglementation qui sont fondées sur la science. Évaluer le risque financier associé aux fuites accidentelles et à la contamination et/ou à la non-conformité potentielle avec la réglementation ne constitue pas une pratique acceptable. Les coûts afférents au respect de la réglementation et à l'adoption de pratiques exemplaires sont inclus dans les coûts d'exploitation.

Nous atténuons l'empreinte écologique des activités de forage, de complétion des puits et de production en respectant la réglementation ainsi que les pratiques et normes appliquées dans l'industrie. Avant de construire un site de puits, nous utilisons des systèmes d'information géographique afin d'analyser la topographie ainsi que les zones sensibles telles que les marécages, les ruisseaux et les rivières situées sur le site et aux alentours. Initialement, nous choisissons les sites de forage en nous basant sur la géologie, à l'aide de cartes géologiques souterraines produites au moyen de levés sismiques et en tenant compte des restrictions en surface. Une fois qu'un site a été sélectionné, nous chargeons une tierce partie de procéder à une analyse de la surface afin de déterminer les impacts potentiels pour le sol, la végétation, les espèces de poissons, les animaux et l'eau souterraine. Cette analyse tient compte, par exemple, des impacts potentiels sur l'eau potable.¹

La plupart des sites sont situés sur des terres agricoles. Les habitats où se trouvent une flore et une faune menacées ou vulnérables sont évités. Nous consultons le *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec* (CDPNQ) pour obtenir de l'information sur l'emplacement de la flore et de la faune menacées ou vulnérables dans la région. Avant de construire des sites de forage sur des terrains boisés, des évaluations visant à détecter la présence d'érablières sont effectuées.

Avant de préparer un site pour le forage et d'exercer des activités de forage, nous attendons d'avoir obtenu les permis et autorisations suivants :

1. L'autorisation de la CPTAQ – Recommandation de la municipalité locale
Articles 26, 55, 58 à 58.5 et 70 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. Un permis d'aménagement forestier dans le but d'exercer des droits prévus par la *Loi sur les mines* (MRNF)
Titre 1, chapitre II, sous-section 4 de la *Loi sur les forêts*;
3. Un permis d'abattage d'arbres (MRC);

¹ Des essais sont effectués à l'égard des puits d'eau potable situés dans un rayon de 1,0 km du site et résultats sont interprétés à l'aide des critères du MDDEP.

4. Un permis de forage de puits (MRNF)
Articles 160 à 162 de la *Loi sur les mines* et la section 1 du chapitre III du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*;
5. Un certificat d'autorisation de forage dans des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, des marécages, des tourbières, des digues, des rives ou des plaines inondables
Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, paragraphe 2(6) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Question 2

Quelle part de responsabilité doit assumer le foreur ou l'exploitant d'un puits en cas d'impacts environnementaux ou sanitaires nocifs? Avez-vous des systèmes et mécanismes (Protocoles) de surveillance, de détection, d'alerte (communication aux populations et aux autorités concernées) et d'actions correctives d'éventuelles fuites et autres bris nocifs pour l'environnement ou pour la santé?

Les membres de l'APGQ engagent généralement une société de forage externe pour le forage d'un puits. Il incombe à cette société de prévenir les incidents durant le forage, mais la responsabilité d'orienter et de surveiller les travaux de façon générale revient à l'exploitant. Les obligations environnementales liées aux activités de l'exploitant incombent à l'exploitant et non au propriétaire foncier (se reporter, par exemple, à l'article 31.62 et à la section XIII du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'à l'article 230 de la *Loi sur les mines*). L'industrie doit veiller et veille à ce que des ressources financières appropriées soient en place pour assurer le respect des obligations juridiques (articles 16 et 17 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*). Toutefois, et selon les circonstances, il est possible que l'exploitant puisse se prévaloir d'un recours en responsabilité à l'encontre du foreur.

S'il y a un risque de danger pour la santé ou l'environnement, nous en aviserons sans délai la population et les autorités appropriées. Les membres de l'APGQ et les sous-traitants engagés par ceux-ci ont respectivement mis au point des systèmes et des protocoles environnementaux pour pouvoir faire face aux situations dangereuses et intervenir sur le plan environnemental. Par exemple, ils élaborent des plans d'intervention d'urgence (« **ERP** ») ainsi que des plans d'urgence en cas de déversement. En cas de déversement, nous aviserons le MDDEP, prendrons les mesures d'intervention qui s'imposent et réparerons dans les plus brefs délais les dommages conformément aux normes réglementaires.